

LOI N° 2022 – 25 DU 11 NOVEMBRE 2022

portant loi de finances rectificative pour la
gestion 2022.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 novembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2022, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. MESURES NOUVELLES

Article 2 : Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 et celles du décret n° 2022-064 du 02 février 2022 portant mesures conjoncturelles de soutien aux filières et de maîtrise des prix de certains produits agricoles sont reprises et modifiées comme suit : la Contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA) instituée en République du Bénin par la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et les lois qui l'ont modifiée est désormais perçue sur les exportations des produits agricoles non transformés, suivant le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Taux (FCFA/Kg)	Libellés	Positions tarifaires
1	30	Graines de coton	12 07 21 00 00 et 12 07 29 00 00
2	15	Graines de karité	12 07 99 10 00
3	60	Cossettes d'igname	07 14 30 00 00
4	35	Cossettes de manioc	07 14 10 00 00
5	50	Gari	11 06 20 11 00 et 11 06 20 12 00
6	20	Huile de palme	15 11 10 00 00 ; 15 11 90 10 00 15 11 90 91 00 et 15 11 90 99 00
7	20	Huile palmiste	15 13 21 00 00 et 15 13 29 00 00
8	35	Igname	07 14 30 00 00
9	50	Mais	10 05 10 00 00 et 10 05 90 00 00
10	40	Riz paddy	10 06 10 10 00
11	50	Noix de cajou	08 01 31 00 00
12	70	Noix de palme	08 02 90 00 00
13	40	Fèves de soja, même concassées	12 01 10 00 00 et 12 01 90 00 00
14	20	Noix et amandes de palmistes	12 07 10 00 00
15	10	Fibres de coton	52 01 00 90 00 ; 52 03 00 10 00 et 52 03 00 20 00
16	10	Autres graines et fruits oléagineux, même concassées	12 07 30 00 00 à 12 07 99 90 00

La redevance de promotion du secteur agricole prévue par le décret n° 2022-064 du 02 février 2022 est reprise par le présent article sous la dénomination « Contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA) ».

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Sont toutefois exonérés de ladite contribution, tous les autres produits de la section 11 du règne végétal du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO « TEC-CEDEAO ».

Article 3 : La redevance de sécurisation des exportations par voie terrestre contenue dans les dispositions du décret n° 2022-064 du 02 février 2022 portant mesures conjoncturelles de soutien aux filières et de maîtrise des prix de certains produits agricoles est instituée en République du Bénin pour compter du 02 février 2022.

Cette redevance est perçue sur certains produits agricoles au cordon douanier suivant le tableau ci-après :

N° d'ordre	Taux (FCFA/Kg)	Libellés	Positions tarifaires
1	10	Graines de karité	12 07 99 10 00
2	20	Noix de cajou	08 01 31 00 00
3	30	Fèves de soja, même concassées	12 01 10 00 00 et 12 01 90 00 00
4	50	Gari	11 06 20 11 00 et 11 06 20 12 00
5	50	Maïs	10 05 10 00 00 et 10 05 90 00 00

La redevance de sécurisation des exportations par voie terrestre n'est perçue que sur les produits agricoles indiqués ci-dessus lorsqu'ils font l'objet d'exportation par voie terrestre. Elle n'est pas due lorsqu'ils sont destinés à une entité installée dans la zone économique spéciale sur le territoire national.

II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 4 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2022 sont remaniées à 5 426,1 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montants (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie	4 268,2
- Taxe à l'importation	1 157,9
Total	5 426,1

B DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 5 : Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances rectificative, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2022.

Sont également confirmées pour la gestion 2022 remaniée, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 6 : Pour la gestion 2022 remaniée, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte "Modernisation des régies financières" est alimenté par 8,98% des recettes issues des taxes sur les produits et accises ;
- b) le compte "Prévention et gestion des catastrophes" est alimenté par 5,41% des produits des redevances GSM ;
- c) le compte "Partenariat mondial pour l'éducation" est alimenté au titre de l'année 2022 par les dons de la Banque mondiale (IDA);
- d) le compte "Opération militaire à l'extérieur" est alimenté par les ressources provenant du Système des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

C. AUTRES DISPOSITIONS

Article 7 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'union africaine (UA) sont réévaluées pour la gestion 2022 à 18 726,3 millions de francs CFA.

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Prélèvement Communautaire (PC)	6 676,8
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	9 930,4
Prélèvement de Solidarité (PS)	2 119,1
Total	18 726,3

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 8 : Les ressources de la présente loi de finances rectificative sont réévaluées à 2 956 661 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées) sont réévaluées à 1 568 898 millions de francs CFA, décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Douanes	538 752
Impôts	789 848
Trésor	146 148
Dons budgétaires	37 400
Fonds de concours et dons projets	51 750
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2022 sont maintenues à 55 500 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2022 sont maintenues à 16 850 millions de francs CFA, décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	8 000
Compte « modernisation des régies financières »	3 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	3 000
Compte « partenariat mondial pour l'éducation »	2 850

D- Les ressources de trésorerie remaniées pour la gestion 2022 sont évaluées à 1 315 413 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	424 824
Obligations et bons du trésor	704 235
Autres ressources de trésorerie	186 354

Article 9 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 10 : Le montant des Crédits de paiement (CP) ouverts au budget de l'Etat remanié pour la gestion 2022 est fixé à 2 278 093 millions de francs CFA, décomposé comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 244 137
Dépenses en capital	914 906
Dépenses du FNRB	102 200
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	16 850

Article 11 : Les charges de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2022 sont réévaluées à 2 956 661 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 278 093
Charges de trésorerie	678 568

Article 12 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2022 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de 636 845 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

cf.

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2022

(En millions de FCFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	1 544 477	1 641 248	2 027 754	2 278 093	-483 277	-636 845
PIB			10 729 800	10 873 000		
Déficit			-4,5%	-5,9%		
	LFI 2022	PLFR 2022	LFI 2022	PLFR 2022	LF 2022	PLFR 2022
I - Budget général						
A- Recettes totales du budget général	1 472 127	1 568 898				
a- Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	1 383 877	1 397 000				
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre cherté)		57 748				
c- Exonérations classiques		25 000				
d- Dons budgétaires	15 650	37 400				
e- Fonds de concours et recettes assimilées (FdC et dons projets)	72 600	51 750				
B- Dépenses du budget général			1 911 904	2 159 043		
a- Dépenses ordinaires			1 099 058	1 244 137		
1- Dépenses de personnel			425 950	436 750		
2- Charges financières de la dette			204 930	209 439		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			185 295	193 300		
4- Dépenses de transfert courant			282 883	404 648		
* Dépenses de transfert (Hors exonération)			272 883	321 900		
* Exonérations classiques (LFI 2022)			10 000	10 000		
* Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)				57 748		
* dépenses fiscales classiques complémentaires				15 000		
b- Dépenses en capital			812 846	914 906		
1- Sur financement intérieur			517 500	611 722		
* Contributions budgétaires			440 207	534 429		
* Emprunt Intérieur			77 293	77 293		
2- Sur financement extérieur			295 346	303 184		
* Prêts projets			222 746	251 434		
* Dons projets			72 600	51 750		
Solde du budget général (A)-(B)					-439 777	-590 145
II- Budget annexe (Fonds national des retraites du Bénin)						
	55 500	55 500	99 000	102 200		
Fonds National des Retraites du Bénin	55 500	55 500	99 000	102 200		
Solde budget annexe					-43 500	-46 700
III - Comptes d'affectation spéciale						
	16 850	16 850	16 850	16 850		
a- Opérations Militaires à l'Extérieur	8 000	8 000	8 000	8 000		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	2 850	2 850	2 850	2 850		
c- Modernisation des Régies Financières	3 000	3 000	3 000	3 000		
d- Prévention et Gestion des Catastrophes	3 000	3 000	3 000	3 000		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale					0	0
Solde budgétaire global					-483 277	-636 845

Article 13 : Les ressources et les charges de trésorerie de la présente loi qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont réévaluées comme suit :

(En millions de FCFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	LFI 2022	PLFR 2022	LFI 2022	PLFR 2022	LF 2022	PLFR 2022
Besoin de financement (A)+(B)			996 726	1 315 413		
A- Charges de trésorerie			513 449	678 568		
Amortissement Emprunts extérieurs (Prêts)			109 953	100 664		
* Amortissement Emprunt banques internationales			55 287	47 528		
* Amortissement Emprunt bancaire (Financement ODD)			0			
* Amortissement Emprunt bilatéral			17 732	18 443		
* Amortissement Emprunt multilatéral			36 934	34 693		
Amortissement Emprunts intérieurs			394 696	556 559		
* Prêts banques locales			62 386	53 553		
* Obligations du Trésor			322 310	487 752		
* Bons du Trésor			0	0		
* Instances de paiement			10 000	15 254		
Autres charges de trésorerie			8 800	21 345		
* Tirages sur FMI			7 300	5 700		
* Prêts et avances			1 500	15 645		
* Emplol provisoire sous forme de consignation				0		
B- Solde budgétaire global			483 277	636 845		
Ressources de financement	996 726	1 315 413				
A- Ressources extérieures	261 746	347 531				
Prêts Projets	222 746	251 434				
* Prêts banques internationales	59 546	88 234				
* Prêts bilatéraux	51 357	51 357				
* Prêts multilatéraux	111 843	111 843				
Obligations Internationales (Eurobond)	0	0				
Financement ODD	0	0				
Prêts Programmes	39 000	96 097				
B- Ressources intérieures	724 139	781 528				
* Prêts banques locales	77 293	77 293				
* Obligations du Trésor	616 997	672 435				
* Bons du Trésor	29 849	31 800				
C- Autres ressources de trésorerie	10 841	186 354				
* Tirages sur FMI		177 700				
* Remboursement Prêts et Avances	2 841	2 841				
* Déconsignation de ressources		0				
* Prêts retrocédés	8 000	5 813				
TOTAL GLOBAL	2 541 203	2 956 661	2 541 203	2 956 661		16.3%

Article 14 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la présente loi de finances rectificative.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2022 REMANIEE

A. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 15 : Le montant des Crédits de paiement (CP) ouverts au budget général remanié pour la gestion 2022 est fixé à 2 159 043 millions de francs CFA.

Article 16 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 244 137 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette	209 439
Dépenses de personnel	436 750
Dépenses d'acquisitions de biens et services	193 300
Dépenses de transfert	404 648

Article 17 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts au titre des dépenses en capital sont arrêtés à 914 906 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	611 722
Financement extérieur	303 184

Article 18 : Les Autorisations d'engagement (AE) et les Crédits de paiement (CP) ouverts au budget remanié pour la gestion 2022 sont répartis par ministère et par programme budgétaire.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 19 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts au budget annexe remanié du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2022, sont fixés à 102 200 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 20 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts au profit des Comptes d'affectation spéciale au titre du budget de l'Etat maintenus pour la gestion 2022, sont arrêtés à 16 850 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 21 : Le montant des Crédits de paiement (CP) ouverts en 2022, au titre des concours financiers de l'Etat sous forme d'avances et de prêts, s'élève à 15 645 millions de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 22 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de

l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du Trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 23 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi de finances rectificative sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 24 : Il est autorisé au titre du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2022, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement à ouvrir au profit des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires au titre de la gestion 2023. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2022.

Article 25 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi portant loi de finances rectificative sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 27 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 novembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



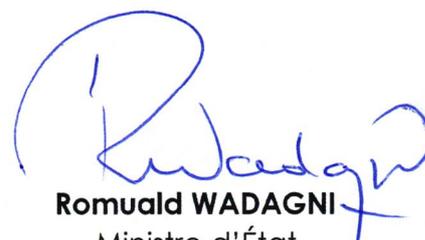
Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de
la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDC 2 – MEF – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 20
– SGG 4 – JORB 1.